



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

CIR. n° P 2025/70

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement des deux parkings

CONSIDERANT les arrêtés municipaux précédents

ARRETE

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DE LA GARE

Maintenir **Réglementation 2.04.09**

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DEPASSANT CERTAINES DIMENSIONS EN HAUTEUR

- *sur le tronçon entre la rue de la Poste et la place Louis Armand pour les véhicules dépassant, chargement compris, la hauteur de 2,55 m*

Maintenir **Réglementation 3.02.05**

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- *sur le tronçon entre la rue de la Poste et le rond-point Place Louis Armand*

Maintenir **Réglementation 4.03.02**

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- *sur le tronçon entre la rue Saint Thomas et la voie ferrée*

Maintenir **Réglementation 4.05.02**

STATIONNEMENT LIMITE DANS LE TEMPS – ZONE BLEUE

- *deux places de stationnement devant le 3 rue de la gare*
- *interdiction de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures sauf le lundi, dimanche et les jours fériés*
- *Les horaires sont fixés du mardi au samedi de 8h à 18h, durée maximum de 2h*

Maintenir **Réglementation 4.04.02**

STATIONNEMENT INTERDIT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DE P.T.A.C.

- *sur les deux parcs de stationnement*

Ajouter Règlementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE DE GENANT

- *hors case sur les deux parkings*

Ajouter Règlementation 4.08.02

STATIONNEMENT POUR HANDICAPES DANS LES PARKINGS

- *1 place de parking à l'entrée*

Ajouter Règlementation 4.03.09

VOIES OU L'ARRET EST INTERDIT – EMBLEMENTS DE STATIONNEMENT DE VEHICULES D'AUTOPARTAGE

- *A l'emplacement matérialisé à l'entrée du parking*

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voies publiques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S,
- Affichage dématérialisé

Fait à Mundolsheim, 19 septembre 2025
Béatrice BULOU

